

Loi

Générale

modern

Loi n° 22/AN/13/7ème L portant Règlement Définitif du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2012.

n° 22/AN/13/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 2013

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2013

Date du numéro
31 décembre 2013

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base

VU La Loi de Finances n° 197/AN/ 12/6ème L portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2013

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/ 10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPCP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPCP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

VU La Circulaire n°220/PAN du 25 décembre 2013 portant convocation de la deuxième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2013/2014

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Septembre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du budget de l'État de l'exercice 2012 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A-Recettes– Prévisions des Recettes Générales du Budget :94.591.996.203FD– Recouvrement des Recettes Générales du Budget :87.812.980.165 FD– Moins-value en Recettes Générales du Budget

-
- 6.779.016.038 FD B-Dépenses– Prévisions de Dépenses Générales du Budget : 94.591.996.203 FD– Réalisations des Dépenses Générales du Budget : 94.817.986.687 FD– Reliquat en Dépenses Générales du Budget : + 225.990.484 FD C-Solde budgétaire (- Déficit ; + Excédent)
 - 7.005.006.522 FD

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée comme Loi d'Etat au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH